



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **13 NOV. 2025**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	MAARCH n° DGCL/2025D/631
Date de signature	13 NOV. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2025
Commande	Notification et versement de la dotation
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Elsa DESAINDES - Tél. : 01.40.07.28.14 Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages 1 Fiche individuelle de notification mise à disposition sur <i>Colbert départemental</i> par préfecture de région

NOTE D'INFORMATION

**relative aux modalités du second versement de la dotation générale de
décentralisation des régions pour l'exercice 2025**

En application des articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), complétés des dispositions intégrées aux différentes lois de décentralisation, la compensation financière des transferts de compétences entre l'Etat et les régions s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toutes natures

et, à titre complémentaire, par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Le montant de cette DGD, garanti à périmètre constant, peut faire l'objet d'ajustements annuels permettant de prendre en compte les droits à compensation ouverts au titre de nouveaux transferts, créations ou extensions de compétences ou de modifications par voie réglementaire des modalités d'exercice d'une compétence transférée.

1. Modalités de calcul du montant de la DGD des régions pour 2025

1.1. *Evolutions tendancielles*

En 2024, le montant consolidé de la DGD des régions s'élevait à 622 029 759 €. Le second alinéa de l'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD n'évolue plus automatiquement par indexation à compter de 2009.

1.2. *Prise en compte des ajustements de droits à compensation pour 2025*

1.2.1 *Ajustement non-pérenne de la compensation résultant du transfert aux régions des services instruisant les aides non surfaciques du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de l'année 2025*

L'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) définit les modalités de répartition des compétences entre l'Etat et les régions concernant la gestion des aides non surfaciques du FEADER.

L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 est venue modifier la répartition des compétences prévue au VI de l'article 78 précité en transférant la gestion des aides non surfaciques de l'Etat aux régions à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions du décret n° 2023-1406 du 30 décembre 2023 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales en application de la loi MAPTAM, en ce qui concerne la gestion des aides non surfaciques du FEADER, le transfert définitif de services est intervenu le 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, les articles 80 et suivants de la loi MAPTAM prévoient que le transfert des agents de l'Etat ouvre droit à une compensation financière.

En raison de difficultés de programmation de cette compensation en loi de finances pour 2025, la fraction d'accise sur les énergies visée à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, vecteur de la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi MAPTAM, n'a pu être rehaussée à due concurrence de la compensation pérenne du transfert de services à réaliser en 2025. De même, les versements non pérennes n'ont pu y être inscrits.

Néanmoins, afin de ne pas pénaliser les régions, il a été convenu avec les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de procéder au versement

des sommes dues en 2025 via des crédits budgétaires et un transfert de crédits en gestion entre programmes de l'Etat.

En conséquence, il est prévu que l'ajustement de la compensation due au titre de l'année 2025 soit versé aux régions par le biais d'un abondement exceptionnel et non pérenne de la DGD des régions leur revenant.

En l'espèce, il est procédé à un versement de compensation aux régions pour un montant total de **+ 3 343 413 €**.

Ce montant se décompose en une première part, à vocation pérenne (cf. *infra*), qui s'établit à **+ 1 803 215 €**. Elle regroupe les différentes compensations à verser annuellement au titre de :

- la compensation d'emplois vacants intermédiaires entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023, à hauteur de 300 204 € ;
- la compensation d'emplois devenus vacants entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024, à hauteur de 1 031 465 € ;
- la compensation des agents ayant opté pour une intégration au sein de la fonction publique territoriale ou une mise en détachement au 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 468 186 € ;
- la compensation de la protection sociale complémentaire (PSC), pour 3 360 €.

La seconde part, à vocation non pérenne et dont le montant s'élève à **+ 1 540 198 €**, vient compenser :

- la valorisation au *prorata temporis* du temps de vacance des emplois vacants intermédiaires entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023, à hauteur de 364 536 € ;
- la valorisation au *prorata temporis* du temps de vacance des emplois devenus vacants entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024, à hauteur de 727 992 € ;
- la compensation des journées épargnées par les agents transférés sur leurs comptes épargne temps (CET), pour un montant de 447 670 €.

Au sein de cette somme globale de 3 343 413 €, le montant de 1 803 215 € précité, de nature pérenne, sera réintégré en loi de finances pour 2026 au sein de la fraction d'accise sur les énergies précitée assurant la compensation pérenne de ce transfert de compétences.

La loi de finances pour 2026 viendra également et concomitamment rehausser à titre pérenne cette fraction et les droits à compensation des régions des sommes dues au titre de la nouvelle phase de compensation du transfert de services propre à l'exercice 2026. Des ajustements non pérennes pourront également être programmés via cette même loi.

1.2.2 Ajustement pérenne de la compensation versée à la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la compétence de formation professionnelle des personnes placées sous main de justice

L'article 21 de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a transféré aux régions la compétence en matière de financement et d'organisation de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

En raison du retrait des prestations « formation professionnelle » des contrats de partenariat public privé (PPP) de l'Etat pour les centres pénitentiaires de Riom et

Valence à compter du 1^{er} janvier 2025, les financements précédemment dédiés par l'Etat à cette compétence sont transférés à la région et versés via les crédits budgétaires de la DGD.

Ainsi, il résulte de ces nouvelles modalités d'exercice de la compétence une revalorisation pérenne de la part de DGD perçue par la région en 2025, à hauteur du transfert de ressources nécessaires, s'élevant à **+ 793 966 €**.

1.3. *Montant de la DGD des régions pour 2025 et versement du solde de la dotation*

En tenant compte de l'ajustement pérenne précité, le montant de base de la DGD des régions s'élève à **622 823 725 €** en 2025.

Par ailleurs, en intégrant les sommes non pérennes à verser uniquement cette année, le montant total des crédits de la DGD des régions s'élève à **626 167 138 €**.

Cette année, à la différence des exercices précédents, une partie de la mise en réserve du programme budgétaire 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » a été portée par les crédits de la DGD des régions. Cela explique pourquoi une première fraction des crédits, égale à 80 % des montants pérennes dus en 2024, soit 497 623 806 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), vous a été déléguée le 30 avril dernier.

La mise en réserve des crédits au titre de la DGD des régions ayant été levée, il est désormais possible de procéder à la seconde délégation de crédits pour l'année 2025 et au versement du solde des sommes dues aux régions au titre de leur DGD, soit **128 543 332 € en AE=CP**.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'Etat et les régions, je vous demande de bien vouloir communiquer dans les meilleurs délais au président du conseil régional les informations contenues dans la présente note ainsi que la fiche individuelle de notification mise à disposition sur l'application *Colbert départemental*.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention figure donc sur la fiche individuelle de notification.

Afin de prévenir tout contentieux, je vous invite néanmoins à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire qu'un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la DGD des régions sont inscrits au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme 0119-C002 « Dotation générale de décentralisation ».

À ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2025 :

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
119	0119-05-01	0119010105A1

Compte tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits, de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGD et à la fin de gestion budgétaire prochaine, vous veillerez à notifier et à déléguer avec diligence ces crédits de manière à ce qu'aucun d'eux ne soit rendu en fin d'exercice.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.

*La directrice générale
des concours financiers*


Cécile RAQUIN